PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25 mai 2023

Présents: Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, ~~Monsieur Eric GELHAY~~, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, Madame Denise DUROY-DEOM, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**
Excusés: Monsieur Eric GELHAY, **Conseiller**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2023

A l'unanimité,

Le procès-verbal de la séance du Conseil du 27 avril 2023 est approuvé.

2. ATL - Présentation et validation du Programme CLE 2023-2028

Considérant l'état des lieux réalisé pour la mise en place du renouvellement du Programme CLE, validé par la Commission Communal de l'Accueil du 23 septembre 2022 et présenté au Collège Communal le 4 octobre 2022 ;

Vu le Programme CLE 2023-2028 de la Commune de Florenville et de ses annexes présentés et approuvés par la Commission Communal de l'Accueil en date du 24 avril 2023 ;

Vu le Procès-Verbal de ladite Commission Communal de l'Accueil et les retours par courriel d'approbation des membres effectifs ;

Considérant que le Décret ATL demande validation du Programme CLE par le Collège Communal et le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver, tel qu'il a été établit, le Programme CLE 2023-2028 de la Commune de Florenville.

3. Assemblée Générale ordinaire "La Terrienne du Crédit Social S.C." le 09 juin 2023 - Décisions

Vu l'adhésion de la Ville de Florenville à la SC "La Terrienne du Crédit Social";

Vu la convocation adressée ce 02 mai 2023 par la Société "La Terrienne du Crédit Social S.C." Rue Porte Haute, 21 - 6900 Marche, aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra à la Salle La Source, Place Toucrée, 6 - 6900 Marche-En-Famenne le vendredi 9 juin 2023 à 19 h;

Attendu que la présence des personnes désignées par les pouvoirs locaux est nécessaire pour que ceux-ci disposent de toutes les voix correspondant au nombre de parts dont ils sont titulaires;

Attendu que si le pouvoir local a statué sur les points de l'ordre du jour, un seul délégué pourra disposer de la totalité des voix de ce pouvoir;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée dont les points sont repris ci-dessous :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion

2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022

3.Commentaire et rapport du Commissaire-Réviseur

4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022

5. Affectation du résultat

6. Décharge à donner aux Administrateurs

7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE

8. Agrément Région wallonne

9. Organe de gestion :
Nomination d'un Administrateur représentant la Région wallonne : Madame Bénédicte Wathy

10. Divers

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.C. "La Terrienne du Crédit Social" qui se tiendra le 9 juin 2023, tels que repris ci-après et sur les propositions de décisions y afférentes :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion

2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022

3.Commentaire et rapport du Commissaire-Réviseur

4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022

5. Affectation du résultat

6. Décharge à donner aux Administrateurs

7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE

8. Agrément Région wallonne

9. Organe de gestion :
Nomination d'un Administrateur représentant la Région wallonne : Madame Bénédicte Wathy

10. Divers

- Charge le Collège Communal de transmettre la délibération du Conseil Communal pour prise en compte de la participation de la Ville de Florenville à l'Assemblée générale ordinaire.

4. Assemblée Générale ORES Assets le 15 juin 2023 - Décisions

Vu le courrier de l'Intercommunale ORES Assets du 11 mai 2023, invitant les représentants de la Ville de Florenville à participer à son Assemblée générale qui se tiendra le jeudi 15 juin 2023 à 10 h 30' au Cinéma IMAGIX, Boulevard André Delvaux, 1 - 7000 Mons;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseil communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; qu' au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé à l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'Intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
- Présentation du rapport du réviseur;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022

5. Nomination statutaires

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;
- D'envoyer une copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

5. Assemblée générale ordinaire SOFILUX le 20 juin 2023 - Décisions

Vu le courriel reçu en date du 15 mai 2023 de l'Intercommunale SOFILUX, invitant les délégués à participer à l'Assemblée générale ordinaire le mardi 20 juin 2023 à l'Amandier, Avenue de Bouillon, 70 - 6800 Libramont;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-2 à L1523-13 relatifs aux intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Ville de Florenville à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la Ville de Florenville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Considérant que les Villes et Commune dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressée par l'Intercommunale;

Que les points de l'ordre du jour sont de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire SOFILUX du 20 juin 2023 qui nécessitent un vote, dont les points concernent :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022
6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL)

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;
- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale SOFILUX.

6. Fabrique d'église de Villers-Devant-Orval - Compte 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 15/03/2023, parvenue à l'Administration communale de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/03/2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Villers-Devant-Orval arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée, en date du 19/04/2023 par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus, approuve sans réserve, le reste du compte 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur Financier en date du 19/04/2023;

Vu l'absence d'avis du Directeur Financier ;

Considérant que le compte 2022 répond au principe de sincérité budgétaire, conforme à la loi et à l'intérêt général;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : le compte de la Fabrique d'église de Villers-Devant-Orval pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de la fabrique d'église de Villers-Devant-Orval en date du 15/03/2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.728,21 €
• dont une intervention communale ordinaire	13.076,14 €
Recettes extraordinaires totales	7.644,25 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent	7.644,25 €
Recettes totales	**21.372,46 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.343,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.295,68€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali présumé de l'exercice précédent	/
Dépenses totales	**16.638,79 €**
Excédent	**4.733,67 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Villers-Devant-Orval;
- A l'Evêché de Namur.

7. Budget 2023 - Bibliothèque publique Florenville asbl - Approbation

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Attendu le budget 2023 de l'asbl Bibliothèque publique de Florenville tel qu'approuvé en Assemblée générale le 23 janvier 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Approuve le budget 2023, de l'asbl Bibliothèque publique de Florenville, tel que repris ci-dessous avec une intervention communale à hauteur de 84.430,00 € sur l'article 767/332-02 au budget communal 2023:

Dépenses ordinaires	Montant	Recettes ordinaires	Montant
charges salariales	180.745,70 €	charges salariales (intervention communale de 84.430,00 €	180.745,70 €
frais de fonctionnement	47.140,00 €	frais de fonctionnement (intervention communale de 12.000,00 €)	68.326,30 €
TOTAL	213.238,00 €	TOTAL	249.072,00 €
dépenses extraordinaires	/	recettes extraordinaires	/
boni verse sur fond de réserve	/	prélèvement sur fond de réserve	/
		Boni présumé	35.834,00 €
TOTAL GENERAL	213.238,00 €	TOTAL GENERAL	249.072,00 €

8. Octroi subside exceptionnel - Repas du 50e anniversaire du Cercle Horticole de Chiny-Florenville

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu le courrier du Cercle Horticole de Chiny-Florenville en date du 09 mars 2023, nous informant de l'organisation d'un repas afin de célébrer leur 50ème anniversaire;

Vu la demande d'aide financière pour l'organisation de cette manifestation;

Vu le rapport d'activité 2022, et le programme des conférences 2020;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant que pour des raisons touristiques, d'animations il y a lieu de soutenir cette manifestation;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'octroyer un subside exceptionnel de 500 € en vue de participer aux frais d'organisation de leur repas du 50ème anniversaire.

9. Reprise de la provision de caisse octroyée à un agent administratif suite à son départ à la retraite

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2019 octroyant une provision de caisse à la Cheffe administrative du service des travaux;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 avril 2023 actant l'admission à la retraite de l'intéressée à dater du 1er mars 2023;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article 31 §2;

A l'unanimité,

DECIDE :

De mettre un terme à la provision de caisse octroyée à la Cheffe administrative du service des travaux qui s'élevait à un montant de 500 euros.

D'imputer la dépense de 19,30 en exercice antérieur 2020 sur l'article lié aux dépenses de fonctionnement du service travaux (fournitures) - 421/124-02.

10. Reprise de la provision de caisse octroyée au précédent mécanicien communal

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2019 octroyant une provision de caisse au Mécanicien communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article 31 §2 ;

Considérant que cet agent communal a été affecté à l'utilisation de la balayeuse pour le bon entretien des voiries, qu'un autre ouvrier a été affecté à l'entretien de la flotte des véhicules du service voirie ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De mettre un terme à la provision de caisse de cet agent communal.

11. Octroi d'une provision de caisse au nouveau mécanicien communal

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2019 octroyant une provision de caisse au mécanicien communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article 31 §2 ;

Considérant que cet agent communal a été affecté à l'utilisation de la balayeuse pour le bon entretien des voiries, qu'un autre ouvrier a été affecté à l'entretien de la flotte des véhicules du service voirie ;

Considérant qu'il convient d'octroyer une nouvelle provision de caisse servant aux dépenses liées au passage des véhicules de la voirie au contrôle technique ;

Considérant qu'un nouvel agent communal a été désigné comme mécanicien affecté à l'entretien de la flotte des équipes voiries et travaux ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'octroyer une provision de caisse de 250 euros sous la forme d'un compte bancaire particulier lié au compte principal communal à M. Nicolas Jonette, Mécanicien communal.

12. Convention de rupture de partenariat entre l'ASBL Inside Club et la Ville de Florenville - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu la volonté de la Commune de Florenville et de l'ASBL Inside Club de mettre fin d'un commun accord à l'organisation d'un festival de musique à Florenville;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de rupture entre la Commune de Florenville et l'ASBL Inside Club;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la convention de rupture telle que reprise ci-après:

CONVENTION de Rupture de Commun Accord
Entre d'une part,
La Ville de Florenville, dont le siège social est établi à B – 6820 Florenville, 5, Rue du Château, inscrite à la B.C.E sous le numéro 0207.348.980 représentée par le Collège Communal de la Ville de Florenville dont un de ses représentants, Madame GODFRIN Caroline, en sa qualité de Bourgmestre et Madame STRUELENS Réjane, en sa qualité de directrice générale ;
Ci-après, dénommée « le Partenaire » ;
et
L'ASBL INSIDE Club dont le siège social est établi à B -6720 HABAY-LA-NEUVE, 62 Rue de Luxembourg, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0669.979.889, représentée par Monsieur ANDRIN Raphaël, en sa qualité de personne déléguée à la gestion journalière ;
Ci-après, dénommée « l'Organisateur » ;
IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :
Article 1 :
La présente convention a pour objet de mettre fin, et ce de commun accord, à la Convention de Partenariat établie en date du 7 mai 2022 entre les parties et portant sur la création d'un festival de musique annuel dans le centre de la ville de Florenville. Cette résiliation prendra cours en date de signature de la présente par chacune des parties.
A cette occasion, chacune des parties renonce expressément à faire valoir à charge de l'autre d'une quelconque responsabilité, indemnité compensatoire.
Article 2 :
Les parties renoncent expressément à faire valoir tout autre droit, nés ou à naître en raison ou à l'occasion des relations de partenariat ayant existées entre elles.
Article 3 :
De même, les parties renoncent expressément à se prévaloir de toute erreur de fait ou de droit et de toute omission relative à l'existence ou à l'étendue de leurs droits.
Article 4 : Propriété intellectuelle
L'organisateur reste propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (dont notamment les droits d'auteur sur les créations artistiques et graphiques, dessins et modèles, know-how, marques, etc.) développés et générés à l'occasion de la réalisation du Projet et que le Partenaire ne pourra en aucun cas faire usage de ces droits de propriété intellectuelle, à quelque titre que ce soit.
Fait en deux exemplaires, le 2023 à Florenville, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.
Pour le Partenaire, Pour l'Organisateur,
La Directrice générale, La Bourgmestre,
STRUELENS R. GODFRIN Caroline ANDRIN Raphaël"

13. Adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L-1222-7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 ;

Qu'il propose de réaliser au profit de :
- des communes,
- des intercommunales du Groupe,
- de la Province ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les conventions d'adhésion que la Ville de Florenville a passé par le passé (adhésion à la centrale d'achats du DTIC et adhésion à la centrale d'achats de la Direction de la Gestion mobilière notamment) n'intègrent pas ces nouvelles règles de fonctionnement;

Attendu que cette centrale n'est pas exclusive excepté pour l'achat des fournitures des sacs PMC et qu'il est prévu que d'autres exclusivités pourraient être mises en place en fonction des impositions des organismes de reprise ;

Attendu qu'il est prévu que les bénéficiaires participent financièrement à la centrale et à la constitution des dossiers ; que l'adhésion est gratuite ;

Par 10 oui et 6 abstentions (Mesdames Théodore et Maitrejean, Messieurs Poncin, R. Lambert, Goffette et Buchet : le pourcentage n'est pas précisé quant à la participation financière à la centrale d'achat),

DECIDE :

D'adhérer à la centrale d'achats d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement.

De mandater la Directrice Générale et la Bourgmestre pour la signature de la présente convention.

14. Programme CLE - Décisions

Vu la Déclaration de Politique Provinciale 2019-2024 concernant le renforcement de l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont notamment les communes et CPAS du territoire de la Province du Luxembourg ;

Vu le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fonds d'Impulsion Communal, en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du conseil provincial du Luxembourg concernant le programme CLE ;

Vu le subventionnement de projets à hauteur de 50% jusqu'à une somme maximale de 58.000 euros ;

Considérant la décision du Collège Communal du 18 janvier 2022 décidant de la participation au programme CLE en collaboration avec les communes de Chiny et Virton ;

Considérant la décision de Virton de se retirer du projet et de son remplacement par la Commune de Daverdisse ;

Considérant les estimations de coûts s'élevant à 93.966,37 pour les 5 implémentations:
- Panneaux photovoltaïques, Pole multi-service à Florenville : 29 021,12 € TVAC
- Panneaux photovoltaïques, Ecole de St-Cécile : 20 990,00 € TVAC
- Panneaux photovoltaïques, Salle du Paquis à Fontenoille : 14 975,25 € TVAC
- Panneaux photovoltaïques, Salle de Village à St-Cécile : 20 000,00 € TVAC
- Panneaux photovoltaïques, Football à St-Cécile : 8 500,00 € TVAC ;

Vu la fiche-projet et le formulaire de la candidature au programme CLE, en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De prendre note du retrait de Virton et son remplacement par la Commune de Daverdisse dans la candidature au programme CLE ;

- De renouveler son accord de principe pour intégrer, avant 2024, le programme CLE initié par la Province du Luxembourg, en vue de l'introduction d'un dossier "photovoltaïque" en partenariat avec les communes de Chiny et Daverdisse, la commune de Chiny sera porteuse du projet commun ;

- De désigner la Ville de Chiny comme porteuse du projet de candidature « Transition énergétique » ;

-Charge Monsieur Jérôme JOHNEN, coordinateur POLLEC de la Ville de Chiny, de la transmission du dossier complet de candidature « Transition énergétique » auprès du Collège Provincial de la Province du Luxembourg et à la « Commission Locale des Elus », à l'adresse mentionnée dans le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fonds d'Impulsion Communal, en date du 13 juin 2019.

- De prendre connaissance de la fiche-projet élaborée par notre coordinateur POLLEC;

- De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature « Transition énergétique » dans le cadre du programme CLE de la « Province du Luxembourg », en partenariat avec la commune de Chiny et la commune de Daverdisse, pour un montant d'intervention sollicitée de 163.000 €, selon la clé de répartition présente dans le dossier de candidature, soit 47.000 € pour la commune de Florenville.

- De prévoir d'inscrire le budget nécessaire, soit 94.000 € à la Modification Budgétaire N°1 du Budget extraordinaire 2023.

15. Règlement communal relatif à l'établissement de camps de vacances - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le chapitre III Section XII du règlement général de police;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 24 mars 2022, décidant d'arrêter un règlement relatif aux camps de vacances; que celui-ci a été établi en collaboration avec la Ville de Chiny, la Police Locale et le Département de la Nature et des Forêts;

Considérant que le règlement susmentionné a donné lieu à des retours satisfaisants tant par la population locale que par la police et le DNF;

Considérant que la Ville de Chiny, suite à un recours au Conseil d'État, a fait appel à un cabinet d'avocats pour modifier le règlement précité;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à prendre toutes les mesures requises en vue de maintenir l'ordre public, la sécurité et l'hygiène lors de l'établissement des camps de vacances;

Vu le règlement modifié transmis par la Ville de Chiny; qu'il y a lieu de prendre le même règlement;

A l'unanimité,

DECIDE d'arrêter le règlement relatif aux camps de vacances, comme suit :

"**Art.1 : Généralités**
La pratique du camping par les camps de vacances, est autorisée sur le territoire de la Ville de FLORENVILLE, à condition de respecter, outre les autres lois qui la réglementent, les conditions ci-après. La capacité d'accueil maximale est fixée à 50 personnes par hectare pour les terrains.
Art.2 : Champs d'application
Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :
a. Camp de vacances :
Le séjour sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins 48 heures continues :
- Dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin ;
- Sur un terrain, en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques.

Hormis les endroits de camp labellisés, ne sont pas considérés comme camps de vacances :
- Le séjour organisé dans un hébergement soumis au Code wallon du tourisme (gîte, hôtel, …) ;
- Le séjour organisé sur un terrain de camping touristique soumis au décret du conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
- Lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

b. Bailleur :
La personne détentrice d'une agréation, délivrée en application du présent règlement par la Ville de Florenville qui, en tant que propriétaire ou preneur de bail, met un bâtiment ou un terrain à destination d'un camp de vacances, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
c. Locataire :
La (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe de vacanciers, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou du terrain pendant la durée du camp de vacances.
d. Agréation :
Autorisation délivrée par le Collège communal au bailleur, conformément à l'article 3 du présent règlement, afin accueillir des camps de vacances, à l'exclusion des camps ayant pour objet un endroit labellisé au sein du Code Wallon du Toursime.
Art.3 : Obligations du bailleur :
Afin de pouvoir mettre à disposition des bâtiments ou terrains à destination de camps de vacances, le bailleur devra nécessairement et impérativement respecter les conditions suivantes :
3.1. Agrément
1) Le bailleur doit introduire, par recommandé ou déposé au Secrétariat communal avec accusé de réception, une demande d'agréation, à l'attention du Collège communal, pour chaque bâtiment ou terrain concerné, pour le 30 avril. Cette demande contiendra au minimum les indications suivantes :
- les coordonnées complètes du demandeur ;
- l'adresse et les références cadastrales des lieux ;
- un plan et une description des lieux :
- pour les camps sous bâtiments, la répartition et la destination des locaux, la superficie du bâtiment et du terrain mis à disposition ;
- pour les bivouacs, une description des lieux et du plan du terrain indiquant notamment l'emplacement du point d'eau potable, la disposition escomptée des différentes fonctions, la présence d'arbres, d'habitations, de rivières, ainsi que tous les éléments permettant une bonne identification des lieux, …

La description des lieux mettra en évidence les points de dangers éventuels et, le cas échéant, les moyens de circonscrire un danger.
- une description du matériel mis à disposition ;
- un reportage photographique complet des lieux ;
- l'indication de la capacité d'accueil (nombre maximum de participants) ;
- l'attestation d'une assurance visant le bâtiment ou le terrain ;
- pour les bivouacs, un certificat de conformité délivré par un organisme agréé concernant l'installation électrique ;
- pour les camps sous bâtiments, l'attestation de sécurité incendie délivrée par la Bourgmestre, conforme aux normes spécifiques du Code wallon du tourisme.

2) Cette agréation, valable pour 1 an, fixera le nombre maximal de participants conformément à l'art. I er du présent règlement et attestera de la conformité du terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes :
dans le cas d'un bivouac, le propriétaire joindra à sa demande d'agréation une description précise des lieux. Le terrain ne pourra se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. De même,

aucun feu ne pourra être allumé à moins de 100 mètres d'un bois ou d'une zone naturelle. Cet endroit sera indiqué sur le descriptif des lieux.
3) L'Administration communale n'accordera aucun agrément pour les mises à disposition de bâtiments ou partie de bâtiments. Celles-ci seront sous l'entière responsabilité des propriétaires.
4) L'Administration communale se réserve le droit d'annuler/ou suspendre tout agrément si des manquements au présent règlement sont constatés.
5) Dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier, le Collège communal se prononce sur la demande d'agréation sur la base des éléments à sa disposition (avec avis favorable du DNF et de la Police locale). Sa décision est motivée. Préalablement à sa décision, le Collège peut, avec l'accord du demandeur, effectuer une visite sur place.
6) Dès sa délivrance, copie de l'agréation sera transmise à la Police locale et au DNF et sera en permanence à disposition des autorités administratives ou judiciaires à l'endroit du camp et pendant toute sa durée.

3.2. Contrat de location

1) Le bailleur est tenu de conclure avec chaque locataire, représenté par une personne majeure responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit et d'informer le locataire du fonctionnement de l'établissement avant le début du camp (ce contrat doit être remis avant le début du camps). Il remettra une copie du présent règlement communal lors de la signature du contrat de location.
2) Un règlement camp et/ou ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :
- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agréation délivrée par le Collège communal ;
- la localisation des zones de parking et la capacité maximale d'accueil de véhicules ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et à au moins 100 m des bois) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage ;
- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement, vidange, des WC, fosses, feuillées ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp pour pallier à d'éventuels problèmes de connections du réseau mobile ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants : services d'urgence, médecins, hôpitaux, police, division Nature et Forêts, garde forestier du triage concerné, parc à conteneurs, Administration communale.

3.3. Enlèvement des déchets et évacuation des eaux usées

Le bailleur veillera également à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement. A cet effet, il :
- signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produites par le camp ;
- invitera les locataires, lors de la signature du contrat de location, à se présenter le plus rapidement possible au service « Travaux » de l'Administration communale;
- veillera, en cas de défaillance du locataire, et solidairement avec celui-ci, à ce que les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit prévu pour l'enlèvement ;
- veillera à ce que les WC chimiques, ou autres non reliés au réseau public d'égouts, soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu, et être recouverte d'une couche de terre épaisse de minimum 50 cm.

3.4. Assurance responsabilité civile

Le bailleur doit avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain occupé.

3.5. Véhicules de secours

Le bailleur veille à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre aux terrains. Un accès au terrain de 4 mètres de large et 4 mètres de haut avec un rayon de braquage de 11 mètres intérieur et 15 mètres extérieur.
Le bailleur a l'obligation de signaler le camp par des panneaux d'identification, et ce, afin de guider les personnes et les véhicules rapidement sur les lieux. Les panneaux devant impérativement être mis en place au départ de la chaussée jusqu'à l'endroit du camp et ce dès le premier jour effectif du camp.
Le bailleur devra prévoir une aire d'évacuation (bâtiment pouvant abriter l'ensemble des personnes participant au camp), en cas de situation d'urgence (inondation, …).

3.6. Fiche d'identification du camp

Le bailleur est tenu de communiquer à l'Administration communale et à la Police locale, un mois avant le début du camp de vacances et en cas de camp non prévu (avant le début de chaque camp et au plus tard, la veille du jour de son début), par écrit, le document intitulé « Fiche d'identification du camp » :

- L'emplacement exact du camp,
- La référence cadastrale et coordonnées GPS (Latitude, Longitude),
- La durée et la période exacte de location du terrain (pré et post camp),
- L'identification de la Fédération,
- Le nombre de participants,
- L'identité complète de chaque participant : Nom – Prénom – N° national – adresse – numéro de téléphone des parents
- Le nom du responsable de groupe sur place en ce y compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Si le début du camp coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la communication doit impérativement se faire, au plus tard, le dernier jour ouvrable précédant le début du camp.

3.7 Natura 2000

Dans les sites Natura 2000, l'implantation d'un camp scout doit faire l'objet d'une notification au Directeur du DNF.

3.8 Alimentation en eau

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au propriétaire qui s'assure de la potabilité.

3.9 Fourniture du bois de feu

Le bailleur est tenu de fournir le bois de feu nécessaire à chaque camp.

Art.4 : Obligations du locataire

Le locataire s'assure du fait que son bailleur dispose d'un agrément communal l'autorisant à mettre à disposition le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain où le camp compte être établi. Le locataire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

4. 1. Désordres troubles et nuisances

1) Aucun camp ne peut être installé à moins de 250 mètres des habitations ;
2) L'installation d'un camp ne pourra donner lieu à des désordres, troubles ou nuisances pour le voisinage et/ou l'environnement ;
3) Le locataire doit empêcher toute nuisance par le bruit ; est interdite toute installation de haut-parleurs ainsi que l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu de camp. Il veillera au strict respect des normes liées au tapage nocturne (silence entre 22 heures le soir et 7 heures le matin) et d'avoir recours à des moyens non électriques pour mobiliser ses troupes ;
4) Les jeux à caractère de mendicité, les jeux portant atteinte aux biens et/ou aménagements du voisinage ainsi que la sollicitation des habitants sont proscrits.

4.2. Mesures d'hygiènes

Le locataire est tenu à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant. Il est strictement interdit d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la commune.

Le locataire doit notamment :

- déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu et acheminer les déchets pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement. Il y aura lieu de conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets ; en l'absence de WC, prévoir des feuillées situées au moins à 25 mètres d'un cours d'eau et creusées à une profondeur maximum de 25 cm. Pour le remplissage des trous, la terre sera remplacée par des déchets verts (sciure, feuilles mortes, etc.). ; le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camps.

4.3. Assurance en responsabilité civile

Le locataire doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant de façon adéquate et suffisante tous les risques et dangers liés au camp.

4.4. Mesures de sécurité générale

1) L'installation, même provisoire, de personnes extérieures au camp tel que défini par la liste des participant est interdite.
2) Le responsable est tenu de s'assurer de la présence en permanence d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent. Les majeurs qui encadrent un groupe de mineurs sont réputés responsables de tout trouble à la tranquillité publique émanant du groupe. Il tiendra sur le lieu du camps une liste des participants, actualisée en permanence, ainsi qu'un dossier personnel, pour chacun d'entre eux comprenant :

- L'identité et l'adresse du participant ;

- Si le participant est mineur, les références des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, des personnes auxquelles est confié son hébergement et un document mentionnant l'accord des personnes habilitées à ce faire quant à la participation du mineur au camp de vacances ;
- Une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

3) Tout déplacement, sur la chaussée, doit se faire équiper de vareuses fluorescentes avec un responsable à l'avant et un autre à l'arrière du groupe. Le responsable veillera à faire respecter les règles de sécurité routière par tous les participants. Le responsable veillera également que les activités et ceux qui y participent, ne troublent pas l'ordre public et particulièrement la quiétude des habitants. Il est à noter que toute activité ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons est interdite.

4) Les hikes sont autorisés sur la Commune si et seulement si les participants ne se retrouvent pas seuls (groupe de deux minimum). Le responsable veillera également que chaque participant possède un minimum de nourriture et de boisson pour couvrir ses besoins pendant la durée de l'activité ou durant leur sortie et que les logements dans lesquels les participants séjournent lors des activités en autonomie, soient identifiés au préalable afin que les participants n'aient pas à chercher un refuge en pleine soirée ou en pleine nuit.

5) Le responsable est tenu de munir les enfants de moins de 12 ans qui quittent le camp d'une carte de signalement indiquant leur identité et l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent.

6) Les substances illicites sont strictement interdites. Le responsable est tenu de s'assurer du respect de cette interdiction sur le site du camp. Le responsable et les animateurs du camp doivent assurer un encadrement de qualité et agir efficacement en cas de problèmes. L'alcool, tout comme les substances illicites, modifie les états de conscience, les relations et cette efficacité. Les substances illicites sont, par conséquent, interdites sur le camp (y compris interdiction de pompe à bière, etc.).

7) Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, haies, meules, paille ou tout autre dépôt de matière inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et des forêts. Les feux en forêt seront quant à eux interdits excepter aux points barbecue prévus à cet effet (une demande de réservation doit se faire via la Commune). L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maitrisés par ceux qui les ont allumés. Le locataire contactera la Commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la Commune. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative, ils devront solliciter l'accord de la Commune et du Responsable de la Division Nature et Forêts. Si une interdiction écrite d'interdiction de feu est remise au camp (période de sécheresse par exemple), le camp est tenu de respecter cette interdiction sous peine d'amende.

8) Les feux d'artifices, pétards ou fumigènes sont interdits.

4.5. Accès aux forêts communales

1) Pour le Ier mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du Chef de Cantonnement du DNF, Cantonnement de Florenville, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes...

2) Le locataire est tenu de se fournir, à ses frais, le bois de construction qui lui est nécessaire. (donc pas par la commune et pas en libre-service en forêt.)

2) En dehors des aires d'accès libre ainsi définie, la circulation en forêt est uniquement autorisée sur les chemins et sentiers.

3) Lors de son arrivée sur le lieu de camp, le responsable contactera l'Agent des forêts du triage qui lui donnera les instructions spécifiques.

4.6. Accès aux rivières

1) La pêche nécessite un permis de la Région Wallonne et la carte de société de pêche riveraine.

2) Il est interdit d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières.Tout dommage occasionné et/ou conséquence préjudiciable résultant d'une telle construction, sera susceptible d'engager la responsabilité civile du constructeur.

3) Il est strictement interdit de se laver, de faire la vaisselle ou encore sa lessive dans la rivière. Il est également interdit de placer des denrées alimentaires ou autres dans la rivière.

4) La baignade est autorisée uniquement dans les zones de baignade répertoriées par la région wallonne dont la liste figure sur le site du SPW.

5) En été, la navigation est interdite sur la Vierre. En Semois, elle est autorisée en aval de Chiny, en partant des aires d'embarquement désignées (navigation permise entre 9h30 et 18h00).

4.7. Infractions

1) Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police ou d'amende administrative conformément à la législation en vigueur (Loi du 24 juin 2013) pour autant que les lois, décrets ou arrêtés ne prévoient pas d'autres peines.

2) En cas de manquement graves et/ou répétés au présent règlement tant à l'intérieur du camp que sur la voie publique, constatés par un procès-verbal de police, et après avertissements, l'autorité administrative pourra procéder à la fermeture immédiate du camp.
3) Par ailleurs, outre l'expulsion du camp visée ci-dessus, et dans le cas d'infraction verbalisée par les agents compétents, l'administration Communale se réserve le droit de refuser pour une période déterminée la présence du camp auteur du manquement sur son territoire, ce en fonction de la gravité ou de la répétition du fait infractionnel constaté.
4) En cas de manquement aux articles 4.4, 6) et 8), les produits prohibés pourront être saisis et détruits par les services de Police Locale.
5) Si les conditions énoncées à l'article 3 ne sont pas ou plus rencontrées dans le chef du bailleur, le Collège communal peut suspendre ou retirer l'agrément du bailleur. En cas de manquement du bailleur à ses obligations prévues au présent règlement communal, l'administration communale se réserve le droit de lui refuser l'agrément pour les années suivantes.
Art.5: Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour après sa publication selon les formes prescrites par l'article L-1133/2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation."

16. Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L-1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2,47 et 129;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'achat centralisées et auxiliaires;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs adjudicateurs de la Province de Luxembourg des activités d'achat centralisées en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019 décidant d'adhérer à la centrale d'achat constituée par la Province de Luxembourg pour l'ensemble de ses besoins et ce pour une durée de 4 ans ;

Attendu que les Services communaux utilisent les services de cette centrale d'achat régulièrement;

Vu l'intérêt pour la commune de Florenville de renouveler son adhésion à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg pour couvrir ses besoins ;

Attendu que via un lien électronique, la Province de Luxembourg propose une liste actualisée des marchés publics et d'accords-cadres ouverts aux Communes, Intercommunales, CPAS et autres entités publiques situées sur le territoire de la Province de Luxembourg. Pour chaque marchés publics et d'accords-cadres, il existe une fiche reprenant toutes les conditions du marché ;

Considérant qu'à titre d'exemple, qu'à la date du 28 avril 2023, les propositions reprises dans la liste de la centrale d'achat de la Province de Luxembourg sont :

- Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à la fourniture de bureau et de matériel scolaire ;
- Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à la fourniture de licences et souscriptions à de solutions informatiques;
- Centrale de marché concernant l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonction ;
- Centrale de marché - Accord-cadre relatif à la fourniture de gasoil de chauffage, de gasoils diesel routier et non routier ;
- Centrale de marché relative à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel ;

- Accord-cadre relatif à la fourniture de carburants au moyen de cartes magnétiques ;
- Centrale d'achat relative à l'acquisition de consommables informatiques ;
- Centrale d'achat – Accord cadre - Marché stock relatif à des services de connectivité informatique ;
- Centrale d'achat et de stockage de fondants chimiques routiers ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 28 avril 2023;

Considérant l'avis positif de légalité du Directeur financier par expiration du délai;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la Ville de Florenville à la centrale d'achat constituée par la Province de Luxembourg pour l'ensemble de ses besoins et ce pour une durée indéterminée;

Article 2: de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

17. Construction de la halle de Florenville - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de la phase 3 de Florenville " a été attribué à Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT ;

Considérant le cahier des charges ses annexes, ses plans relatifs à ce marché établi par l'auteur de projet, Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la phase 3 de Florenville, il est prévu de construire une halle. La Ville de Florenville a obtenu un subvention en matière d'équipements touristiques de 460.654,26 euros (arrêté du 21 décembre 2020);

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2023 décidant:
- D'approuver le cahier des charges, ses annexes, ses plans et le montant estimé du marché "Construction de la halle de Florenville", établis par l'auteur de projet, Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 645.456,57 € htva ou 781.002,44 € tvac;
- D'approuver le projet d'avis de marché;
- De passer le marché par la procédure ouverte;
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- De financer cette dépense par l'inscription des crédits nécessaires au budget extraordinaire 2023.

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 février 2023 approuvant les documents qui nous ont été adressés en date du 10 janvier 2023 par le coordinateur sécurité santé, Génie Tec Belgium, à savoir:

- Le Plan de sécurité et de santé des travaux de construction d'une halle dans l'aménagement de la phase III B de Florenville;
- Son annexe: coordination sécurité santé;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 mars 2023 décidant:
- De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Construction de la halle de Florenville" suivant la procédure de passation choisie (procédure ouverte);
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national via la plateforme réglementaire;
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'Administration au 18 avril 2023 à 10h30;
- De financer cette dépense par l'inscription des crédits nécessaires à la première modification du budget extraordinaire 2023;

Vu l'avis de marché 2023-510366 paru le 15 mars 2023 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 18 avril 2023 à 10h30 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 240 jours de calendrier et se termine le 14 décembre 2023 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues à l'ouverture des soumissions :
- GERARD CONSTRUCTION, Rue des Corettes 40 à 6880 Bertrix (707.629,73 € htva ou 856.231,97 € tvac) ;
- HOMEL FRERES SPRL, Rue de la Tannerie 19 à 6810 Jamoigne (863.253,20 € htva ou 1.044.536,37 € tvac) ;
- T.V.B. SA, Zoning industriel 1 rue de l'Arbre 20 à 6600 Bastogne (829.679,80 € htva ou 1.003.912,56 € tvac) ;

Vu le rapport d'analyse des offres des soumissions, rédigé en date du 28 avril 2023 par le coordinateur sécurité et santé, Genie Tec Belgium concluant que les offres de toutes les entreprises sont acceptées conformément à l'article 30 de l'AR du 25/01/2001 chantiers temporaires ou mobiles;

Vu le rapport d'examen des offres du 21 avril 2023 rédigé par l'auteur de projet, Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit GERARD CONSTRUCTION, Rue des Corettes 40 à 6880 Bertrix pour le montant d'offre contrôlé de 707.629,73 € htva ou 856.231,97 € tvac ;

Considérant que l'attestation sur l'honneur a été vérifiée pour le soumissionnaire Gérard Construction et que l'extrait du Casier Judiciaire Central de Gérard Construction SRL est vierge et est donc recevable;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir au budget extraordinaire 2023, à l'article 421/722-60/-/-20140017, en première modification budgétaire, les crédits permettant cette dépense;

Considérant que le Collège Communal ne souhaite pas attendre le retour de l'approbation de cette modification budgétaire par l'autorité de tutelle pour pouvoir attribuer ce marché pour les raisons suivantes:
- L'auteur de projet a estimé le coût des travaux de construction de la halle avec professionnalisme. Toutefois, étant donné la situation que vivent les entreprises actuellement et notamment les augmentations exceptionnelles des matériaux et les indexations des coûts salariaux , il a été constaté que l'on ne pouvait pas prévoir ses impacts sur le montant des soumissions. Cela est donc difficile pour les Communes de prévoir à l'avance des crédits budgétaires au plus juste (ni trop ni trop peu);
- L'Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention en matière d'équipements touristiques de 460.654,26 euros à la Ville de Florenville pour son projet d'aménagement du centre de Florenville cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2024;
- La nécessité de tenir compte aussi du délai d'exécution des dits travaux qui est de 180 jours ouvrables;

Considérant que dès lors qu'en vertu des concertations nécessaires avec l'autorité subsidiante, les délais d'exécution du marché, des périodes de suspension des travaux, des congés du bâtiment, des aléas climatiques,.....un risque de préjudice évident lié une potentielle perte de subside apparaît;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures qui prévoit que : "le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale";

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 11 mai 2023;

Considérant l'avis favorable de légalité du Directeur financier par expiration du délai;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser le Collège Communal à procéder à l'attribution du marché relatif à la construction de la halle de Florenville au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit GERARD CONSTRUCTION, Rue des Corettes 40 à 6880 Bertrix pour le montant d'offre contrôlé de 707.629,73 € htva ou 856.231,97 € tvac;
- De prévoir l'inscription d'un montant de 900.000 euros à l'article 421/722-60/-/-20140017 du budget extraordinaire 2023, à la première modification budgétaire pour la concrétisation de ce projet.

18. Renouvellement câblage informatique Florenville - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la Ville de Florenville est nouvellement propriétaire d'un bâtiment situé rue Généraux Cuvelier 12 à 6820 Florenville afin de le mettre à disposition des équipes du Cpas de Florenville ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le câblage informatique de ce bâtiment afin de répondre aux besoins du CPAS de Florenville ;

Considérant la nécessité de mettre à jour également le câblage informatique du bâtiment de la Maison communale ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-347 relatif au marché "Renouvellement câblage informatique Florenville" établi par le Service Travaux, en collaboration avec l'ingénieur système consultant d'Imio ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Installation d'un nouveau câblage informatique et électrique pour l'administration communale), estimé à 66.000,00 € hors TVA ou 79.860,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Installation d'un nouveau câblage informatique et électrique pour le bâtiment Fortis), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 101.000,00 € hors TVA ou 122.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023,
* à l'article 124/723-60/ - / projet 20230040 pour le lot 1;
* à l'article 104/742-53/ - / projet 20190040 pour le lot 2;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur Financier le 8 mai 2023 ;

Considérant que l'avis du Directeur Financier est favorable par expiration du délai ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-347 et le montant estimé du marché "Renouvellement câblage informatique Florenville", établis par le Service Travaux, en collaboration avec l'ingénieur système consultant d'Imio. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 101.000,00 € hors TVA ou 122.210,00 €, 21% TVA comprise, se répartit comme suit: 79.860,00 € TVAC pour le lot 1 et 42.350,00 € TVAC pour le lot 2 ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023,
* à l'article 124/723-60/ - / projet 20230040 pour le lot 1;
* à l'article 104/742-53/ - / projet 20190040 pour le lot 2.

19. Enduisage 2023 - Azy, Laiche et Lambermont - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'état de fissuration des voiries à Azy, Laiche et Lambermont ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-344 relatif au marché "Enduisage 2023 - Azy, Laiche et Lambermont" établi par l'attaché spécifique de la Ville de Florenville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, à l'article 421/731-60/ - / projet 20230003 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur Financier le 8 mai 2023 ;

Considérant que l'avis du Directeur Financier est favorable par expiration du délai ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-344 et le montant estimé du marché "Enduisage 2023 - Azy, Laiche et Lambermont", établi par l'attaché spécifique de la Ville de Florenville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/731-60/ - / projet 20230003.

20. Délégation de la manifestation d'intérêt pour les marchés passés par centrale d'achat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que l'Administration Communale est de plus en plus sollicitée, au regard de la législation européenne, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par les centrales d'achat, et ce dans des délais souvent courts ; que cette manifestation d'intérêt a aussi pour objectif d'estimer au plus juste les quantités qui pourront faire l'objet de ces centrales d'achat, aussi bien pour le budget ordinaire que le budget extraordinaire ;

Considérant que la manifestation d'intérêt n'a pas valeur d'engagement ferme de la part de la commune, sauf en termes de quantités maximales commandables ;

Vu que la ville de Florenville est souvent amenée à manifester son intérêt et à quantifier ses besoins dans un délai de quelques jours ouvrables ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 15 mai 2023 ;

Considérant que l'avis favorable du Directeur Financier a été reçu en date du 22 mai 2023 ;

A l'unanimité,

DÉCIDE de donner délégation au collège communal pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par les centrales d'achat.

21. Renon location parcelles communales à Lacuisine au lieu-dit "Au sentier de Martué"

Vu le courrier, en date du 30 avril 2023, de Madame Monique BISSOT, domiciliée à 6821 LACUISINE, rue de Martué 90, par lequel elle déclare renoncer, à la date du 01 novembre 2022, à la location des terrains communaux sis à 6821 LACUISINE, en lieu-dit "Au Sentier de Martué", paraissant cadastrés Section A n° 750 a et n°749 a;

A l'unanimité,

DECIDE d'accepter le renon, à la date du 01 novembre 2022, de Madame Monique BISSOT pour la location des terrains sis à 6821 LACUISINE, en lieu-dit "Au Sentier de Martué", paraissant cadastrés Section A n° 750 a et 749 a.

22. Location parcelles communales à Lacuisine au lieu-dit "Au sentier de Martué" - Décisions

Vu le courrier, en date du 26 avril 2023, de Monsieur Alexandre LAVIGNE, domicilié à 6821 LACUISINE, rue de Martué n° 62/A, par lequel il sollicite la mise à disposition des terrains sis à 6821 Lacuisine, en lieu-dit «Au Sentier de Martué» et paraissant cadastrés Section A n°749 a et 750 a;

Considérant que ces terrains communaux sont libres de toute occupation suite au renon de Madame Monique BISSOT;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord, à titre précaire, pour mettre à disposition de Monsieur Alexandre LAVIGNE, domicilié à 6821 LACUISINE, rue de Martué n° 62/A, les terrains communaux sis à 6821 LACUISINE, en lieu-dit «Au Sentier de Martué» et paraissant cadastrés Section A n° 749 a et 750 a, aux conditions suivantes :

- la location prend cours au 01/06/2023 et est conclue pour une durée indéterminée ;
- le prix annuel de cette location est fixé au montant de 30,60 €. Ce montant sera réajusté suivant la fluctuation du coefficient de fermage (région jurassique – Province de Luxembourg).
- les frais d'acte et d'enregistrement sont à charge du demandeur ;
- en cas de nécessité pour des travaux de voirie, il pourra être mis fin au bail sans aucun préavis ni dédommagement ;
- aucune plantation ne sera autorisée sur ce terrain.
- les haies seront entretenues et à charge du locataire

23. Projet restauration Forêt Alluviale - Muno - Convention

Considérant que, dans le cadre du LIFE BNIP (Belgian Nature Integrated Project) dont les partenaires en Wallonie sont le Département de la Nature et des Forêts, le DEMNA, Natagora et Natagriwal, Natagriwal est chargé de restaurer 100 Ha de forêts alluviales;

Considérant qu'après concertation avec Madame Nathalie LEMOINE, Chef de cantonnement au Département de la Nature et des Forêts à Florenville, il est proposé de restaurer les parcelles sises à Muno et paraissant cadastrées Section E n° 787 a et 788, en une forêt alluviale;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 16 juin 2022, décidant de signer la convention n° 2021/8A visant la restauration de l'habitat d'intérêt communautaire 91E0 "Forêts alluviales" et l'abandon de la spéculation sylvicole d'essences exotiques;

Considérant que ladite convention a été signée par les différentes parties (Commune, projet Life et la Région Wallonne);

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention entre la Commune de Florenville et Natagriwal afin que celle-ci puisse assurer le suivi de notre dossier (rédaction du cahier des charges, ouverture soumissions, encadrement des travaux, suivi du chantier, demande de subvention et suivi des parcelles (en effectuant des relevés de la faune et la flore présentes) selon une périodicité d'un passage tous les un à cinq ans;

Considérant que Natagriwal propose d'intitulé notre projet "Restauration de ripisylve en Forêt de Muno";

Vu la convention rédigée par Natagriwal ;

A l'unanimité,

DECIDE de signer la convention rédigée par Natagriwal visant la "Restauration de ripisylve en Forêt de Muno", telle que reprise ci-après :

"**ENTRE :**

Madame **Caroline GODFRIN, Bourgmestre** et Madame **Réjane STRUELENS, Directrice générale**, représentant la commune de **FLORENVILLE**, dont les bureaux se trouvent à 6820 Florenville, rue du Château n° 5
Pour le projet ou dossier intitulé : **Restauration de ripisylve en Forêt de Muno** dont le conseiller Natura 2000 Natagriwal est Monsieur **Emmanuel DELBART**
Ci-après dénommé "Le comparant de première part"

ET :

L'asbl NATAGRIWAL, dont le siège social est établi Chemin du Cyclotron, 2 Boîte L07.01.14, Bâtiment Marc de Hemptinne, 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par son directeur, M. Hubert Bedoret, disposant des pouvoirs en la matière par délégation et dûment habilité,

Ci-après dénommée "Le comparant de seconde part"

PREAMBULE

Dans le cadre d'une demande de déclaration de superficie et/ou d'une demande d'aide ou de subvention, "le comparant de première part" doit remplir et signer un des documents repris ci-dessous.
Dans ce cadre, "le comparant de seconde part" a été chargé par le Service public de Wallonie d'informer les propriétaires et gestionnaires repris dans les périmètres de zones NATURA 2000, et d'accompagner la constitution des dossiers de demande d'aides ou de demande de subvention qui pourraient être introduits par "le comparant de première part".
Dans ce contexte, la présente convention vise à définir précisément les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de ces demandes d'aide et de suivi.

CECI RAPPELLE,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1.
"Le comparant de première part" s'engage à fournir dans les plus brefs délais possibles et en tout cas à première demande du "comparant de seconde part", toutes les informations objectives dont il dispose, et tous documents nécessaires et utiles pour permettre l'instruction des dossiers et le dépôt des demandes complètes en temps utile auprès des services compétents.

2.
"Le comparant de première part" reste seul responsable des informations qu'il fournira au "comparant de seconde part" dans le cadre de la mission confiée à ce dernier, et ce sans qu'il n'entre dans la mission du "comparant de seconde part" de vérifier les éléments portés à sa connaissance, et concernant notamment :

- Les données d'identification des personnes et/ou des parcelles ;
- Les informations relatives au droit réel et/ou d'occupation des terrains concernés ;
- Les numéros cadastraux, plans cadastraux, positionnement des parcelles et autres ;

- D'une manière généralement quelconque, de toutes les données devant permettre l'introduction d'une demande complète et circonstanciée auprès des administrations compétentes.

3.
Sur base des données qui devront lui être fournies par "le comparant de première part", "le comparant de seconde part" conseillera au mieux "le comparant de première part" compte tenu de la législation en vigueur au moment de l'aide apportée et des connaissances du "comparant de seconde part".
Le "comparant de seconde part" peut fournir au "comparant de première part" un cahier des charges approprié, dans le cadre de travaux à effectuer.

4.
"Le comparant de première part" reste seul responsable de toutes les informations qu'il fournira au "comparant de seconde part" ainsi qu'au Service public de Wallonie.

En aucun cas, "le comparant de seconde part" n'assumera de responsabilité quant à l'exactitude de tous les renseignements qui lui sont communiqués et quant aux conséquences encourues suite à l'accompagnement du "comparant de première part" dans les différentes démarches précitées.

5.
"Le comparant de première part" mandate "le comparant de seconde part" pour compléter et introduire le formulaire de demande de subvention à sa place auprès du Service public de Wallonie. "Le comparant de seconde part" soumettra le formulaire définitif au "comparant de première part" pour approbation avant son envoi au Service public de Wallonie.

6.
En cas d'obtention d'une subvention, "le comparant de seconde part" peut aider à l'encadrement des travaux et au suivi du chantier si "le comparant de première part" le souhaite. La responsabilité du chantier incombe toutefois entièrement au "comparant de première part". En aucun cas "le comparant de seconde part" ne peut être tenu responsable de défauts d'exécution des travaux.

7.
En suite des travaux de restauration, la cellule d'appui scientifique du "comparant de seconde part" assurera un suivi des parcelles - en effectuant des relevés de la faune et la flore présentes - selon une périodicité d'un passage tous les un à cinq ans selon les objectifs poursuivis par la restauration. Le but est de mettre en relation l'évolution de la parcelle avec les objectifs fixés par le projet. "Le comparant de première part" veillera à s'adresser au conseiller Natura 2000 du "comparant de seconde part" qui reste au cours de cette période le seul interlocuteur en cas de questions, de conseils sur la gestion, ….".

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du CDLD,

A l'unanimité, ajout du point suivant :

23.1. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 21 juin 2023 -Décisions

Vu l'article L1122-24 du CDLD;

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 21 juin 2023 à 10 h (accueil à partir de 9h30') à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 - 6700 Arlon;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts d'IDELUX Eau;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour et repris ci-après:

<u>Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire</u>

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022

2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art.15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire
12. Divers

Considérant que le Conseil communal du mois de juin se tiendra le 22 juin 2023;

A l'unanimité,

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l' Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau le plus tôt possible avant l' Assemblée générale du 21 juin 2023.

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du CDLD,

A l'unanimité, ajout du point suivant :

23.2. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances du 21 juin 2023 - Décisions

Vu l'article L1122-24 du CDLD;

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l' Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9 h30') à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 - 6700 Arlon ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

<u>Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire</u>

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, raport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art.14 des statuts

8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - projets publics - information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Divers

Considérant que le Conseil communal du mois de juin aura lieu le 22 juin 2023;

A l'unanimité,

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l' Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances le plus tôt possible avant l' Assemblée générale du 21 juin 2023.

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du CDLD,

A l'unanimité, ajout du point suivant :

23.3. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 21 juin 2023 - Décisions

Vu l'article L1122-24 du CDLD;

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 21 juin 2023 à 10 h (accueil à partir de 9h30') à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 - 6700 Arlon;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts d'IDELUX Développement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

<u>Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire</u>

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapport du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art.15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Divers

Considérant que le Conseil communal du mois de juin se tiendra le 22.06.2023;

A l'unanimité,

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l' Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement le plus tôt possible avant l' Assemblée générale du 21 juin 2023.

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du CDLD,

A l'unanimité, ajout du point suivant :

23.4. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 21 juin 2023 - Décisions

Vu l'article L1122-24 du CDLD;

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 21 juin 2022 à 10 h00 (accueil à partir de 9h30') à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 - 6700 Arlon;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts d'IDELUX Environnement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

Ordre du jour de l'Assemblée ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art.15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire
12. Divers

Ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire

1. Modification des statuts - Décret fusion et cession de parts
2. Divers

Considérant que le Conseil communal du mois de juin aura lieu le 22 juin 2023;

A l'unanimité,

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du CDLD,

A l'unanimité, ajout du point suivant :

23.5. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire IDELUX Projets Publics du 21 juin 2023 - Décisions

Vu l'article L1122-24 du CDLD;

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer aux Assemblées générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9 h30') à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 - 6700 Arlon ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art.15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Divers

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

1. Modification des statuts - Décret fusion et cession de parts
2. Divers

Considérant que le Conseil communal du mois de juin aura lieu le 22 juin 2023;

Par 15 oui et- 1 abstention (M.R.Lambert : n'a pu ouvrir les fichiers d'IPP),

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du CDLD,

A l'unanimité, ajout du point suivant :

23.6. Assemblée Générale ordinaire - La Maison Virtonaise le 05 juin 2023 - Décisions

Vu l'article L1122-24 du CDLD;

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par la S.C. "La Maison Virtonaise", Grand Rue, 14 B - 6760 Virton, aux fins de participer à son Assemblée générale Ordinaire qui se tiendra au siège de la Maison Virtonaise (1er étage) Grand Rue, 14 B - 6760 Virton, le 05 juin 2023 à 15 h;

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'article 31 - 32 et 35 du Titre V des statuts de "La Maison Virtonaise", concernant les Assemblées Générales;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

1. Rapport de gestion 2022 : Approbation
2. Rapport du Commissaire Réviseur, M. Jean NICOLET, du bureau CdP Nicolet, Bertrand & C°, pour l'exercice 2022 : Approbation
3. Approbation des comptes annuels 2022
4. Affectation du résultat de l'exercice 2022
5. Rapport des rémunérations pour l'exercice 2022 : Approbation (Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)
6. Décharge aux Administrateurs et Commissaire aux comptes pour l'exercice 2022
7. Approbation en séance du procès-verbal de l'Assemblée du 5 juin 2023.

Considérant que le Conseil communal du mois de juin aura lieu le 23 juin 2023;

Par 15 oui et 1 abstention (M. R. Lambert : par principe),

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l' Assemblée générale ordinaire de la S.C."La Maison Virtonaise" tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de la S.C "La Maison Virtonaise" et ce avant le 5 juin 2023.

La Directrice Générale, La Bourgmestre,

Réjane STRUELENS Caroline GODFRIN